

SYNTHESE TECHNIQUE

GESTION TRANSFRONTALIERE DES FLEUVES EN EUROPE

RENAUD Amélie
E-mail : renaud@engref.fr

Février 2007

ENGREF Centre de Montpellier
B.P.7355 –
34086 MONTPELLIER CEDEX 4
Tél. (33) 4 67 04 71 00
Fax (33) 4 67 04 71 01

INTRODUCTION	3
CONTEXTE INTERNATIONAL	3
o L'EAU ET LE PRINCIPE DE SOUVERAINETE	3
o CONVENTIONS INTERNATIONALES :.....	4
o LA CONVENTION D'HELSINKI (1992).....	5
o FORCES ET FAIBLESSES DU DROIT INTERNATIONAL	6
LA GESTION TRANSFRONTALIERE DANS L'UNION EUROPEENNE	7
o LE ROLE DE LA COMMISSION EUROPEENNE	7
o LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU (DCE)	7
o ACTIONS DES AUTRES STRUCTURES EUROPEENNES	8
L'EXEMPLE DU RHIN ET DU DANUBE.....	9
o LE RHIN : EXEMPLE D'UN PROCESSUS LONG MAIS REUSSI	9
Présentation du bassin du Rhin.....	9
Un long processus de coopération	9
Les catastrophes écologiques, catalyseurs de la coopération	10
o LE DANUBE : UN CHALLENGE POUR L'INTEGRATION EUROPEENNE	11
Présentation du bassin du Danube.....	11
Evolution des structures institutionnelles de gestion.....	11
Difficultés à surmonter.....	12
CONCLUSION.....	13
BIBLIOGRAPHIE	15
ANNEXE I : BASSIN DU RHIN :	17
ANNEXE II : CARTE DU BASSIN DU DANUBE	18
ANNEXE III : ETATS DANUBIENS ET LEUR STATUT AU SEIN DE L'UNION EUROPEENNE.....	19

RESUME:

Cette étude s'intéresse aux problématiques liées à la gestion des eaux transfrontalières. Après un exposé du cadre légal international régissant la question de la souveraineté des pays sur les eaux internationales, cette synthèse étudie plus particulièrement le cas de l'Europe. La mise en place de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) a créé de nouveaux challenges, et la coopération entre les Etats Membres se partageant les mêmes fleuves devra être renforcée. Deux exemples permettent d'illustrer les problèmes concernant la gestion des fleuves transfrontaliers en Europe. Tout d'abord, le bassin du Rhin, qui dispose de la plus longue histoire de gestion commune en Europe, est étudié pour souligner le fait que le processus nécessaire pour aboutir à une gestion satisfaisante est souvent long et laborieux. Ensuite, nous étudions le cas du bassin du Danube pour illustrer les problèmes spécifiques aux pays situés aux frontières de l'Union Européenne, notamment en ce qui concerne la coopération entre Etats Membres et Etats Tiers.

Mots-clé : gestion transfrontalière des fleuves, Europe, coopération internationale, résolution de conflits, droit international, commissions de bassin, Danube, Rhin.

ABSTRACT:

This study addresses the issue of transboundary water management. After an overview of the international legal framework concerning sovereignty over transboundary waters, this work focuses on the shared waters in Europe. The implementation of the European Union (EU) Water Framework Directive caused new challenges to arise, and the cooperation between Member States sharing the same waters will need to be reinforced. Two case studies are used to illustrate issues concerning the management of international waters in Europe. Firstly, the Rhine Basin, which is the object of the oldest water-related treaty in Europe, is used to demonstrate the often lengthy process leading to what many people consider a successful management. Then, the case of the Danube River Basin is studied to emphasize issues of management of transboundary waters on the Eastern European fringe, especially concerning the cooperation between EU and non-EU States.

Keywords: transboundary water management, Europe, international cooperation, conflict resolution, international legal framework, international water basin commissions, Danube, Rhine

INTRODUCTION

Wolf (1998) observe : « l'eau est la seule ressource pour laquelle il n'existe aucun substitut, au sujet de laquelle le droit international est peu développé, et dont l'humanité a un besoin écrasant, constant et immédiat ». Au cours du 20^è siècle, la demande croissante en eau, ajoutée aux préoccupations concernant le changement climatique, ont fait de l'eau un ressource rare et précieuse dont la gestion est sujette à de puissants enjeux. La situation est rendue plus complexe encore par le fait qu'une grande part des ressources en eau douce de la planète tombe sous la juridiction de plus d'un seul Etat.

En effet, le monde compte 263 bassins versants « internationaux », c'est-à-dire situés sur le territoire d'au moins deux pays. Ces bassins constituent environ 60% des eaux douces, et regroupent 40% de la population mondiale (Transboundary Freshwater Dispute Database, 2003). Des centaines de traités sur les eaux partagées entre plusieurs pays sont en vigueur, allant de simples promesses de se consulter avant de modifier une source, de ne pas intervenir sur la manière dont un autre État fait usage de l'eau, ou encore de ne pas tenter de détourner de l'eau à leur avantage, jusqu'à de fermes engagements de coopération pour gérer ensemble cette précieuse ressource.

CONTEXTE INTERNATIONAL

○ L'EAU ET LE PRINCIPE DE SOUVERAINETE

L'eau est une ressource fondamentale dont la possession constitue un enjeu de survie, et donc de pouvoir, et ce depuis plusieurs millénaires. Cependant, la question de savoir à qui appartient l'eau d'un fleuve « partagé » par plusieurs Etats est devenue cruciale durant le 20^è siècle, lorsque les progrès technologiques ont rendu possible pour un pays de détourner une partie, voire la totalité d'un cours d'eau transfrontalier. Quels sont les droits auxquels peuvent prétendre les Etats traversés par un fleuve, et quelles sont leurs obligations vis-à-vis des Etats riverains ? A partir de la fin du 19^è siècle, plusieurs doctrines s'affrontent (DaSilva, et al., 1998) :

- La doctrine dite de « souveraineté territoriale absolue », selon laquelle un Etat a le droit d'utiliser comme bon lui semble toute eau traversant son territoire. Aussi appelée « doctrine Harmon », cette doctrine est souvent invoquée par les pays situés en amont d'un fleuve.
- La doctrine d'« intégrité territoriale absolue » au contraire, est invoquée par les pays aval, et affirme qu'un pays n'a pas le droit de modifier de façon significative les caractéristiques (débit, quantité et qualité de l'eau, etc.) d'un cours d'eau transfrontalier, car cela affecte l'intégrité des pays situés à l'aval.

Ces deux paradigmes extrêmes ont progressivement été abandonnés au profit de doctrines plus nuancées : ainsi, le principe de « souveraineté territoriale limitée » qui reconnaît les droits des pays situés en aval tout en autorisant une utilisation raisonnable du fleuve par les pays situés en amont, est aujourd'hui universellement reconnu, sinon dans les faits, du moins en théorie (Green Cross International, 2000). Le principe de « communauté des Etats riverains » va encore plus loin puisqu'il prône un développement intégré à l'échelle du bassin versant, transcendant les frontières nationales. Il a été invoqué pour la première fois en 1929 par la Cour de Justice Internationale (CJI) (DaSilva, et al., 1998) au sujet d'un conflit

opposant les états riverains de l'Oder¹. Cependant, ce n'est qu'au début des années 80 que ce principe s'impose comme le mieux à même de gouverner les rapports entre pays riverains. Cette prise de conscience est illustrée à la même époque par la transition du terme « fleuve international » vers celui de « fleuve transfrontalier » (Bouleau et Lorillou, 2003): la gestion des eaux partagées doit transcender les frontières et se faire en commun.

Ainsi, au nom de la gestion transfrontalière des cours d'eau, les Etats ont été amenés à abandonner une partie de leur souveraineté nationale. Cela ne s'est pas effectué sans heurts ni réticence. En vue de faciliter la transition de la souveraineté territoriale absolue vers une souveraineté partagée, les organisations internationales ont travaillé à la mise en place de principes généraux de gestion.

○ CONVENTIONS INTERNATIONALES :

Au début du 20^è siècle, malgré l'existence de nombreux traités bilatéraux signés pour régler des problèmes locaux, aucun effort global n'avait été entrepris. Pour remédier à cela en dans l'espoir de prévenir les conflits concernant les usages de l'eau, la communauté internationale s'est efforcée au cours du 20^è siècle de définir les grands principes devant s'appliquer à la gestion des fleuves et autres masses d'eau transfrontaliers. Plusieurs organismes internationaux ont ainsi tenté de définir un cadre légal international pour la gestion transfrontalière des masses d'eau. Cela a donné lieu à de nombreuses déclarations et conventions. Nous nous attachons ici à décrire celles qui ont eu les impacts les plus significatifs sur la politique internationale en matière de gestion transfrontalière.

- **1911 : Déclaration de Madrid sur la « Régulation internationale relative aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation ».** Cet ensemble de recommandations a été émis par l'Institut de Droit International, Organisation Non Gouvernementale (ONG) dédiée à l'étude et au développement du droit international, et tente de décourager les altérations unilatérales des cours d'eau, et prône la mise en place de commissions réunissant les pays riverains (Transboundary Freshwater Dispute Database, 2003).
- **1966 : rédaction des « Règles d'Helsinki » par l'Association de Droit International.** Pour la première fois apparaît la notion d'« utilisation raisonnable et équitable » des eaux partagées, et la nécessité d'éviter toute action dommageable pour les pays riverains. Comme la Déclaration de Madrid, ces règles ne sont que de simples recommandations. Cependant, en l'absence de conventions régissant le domaine particulier de la gestion transfrontalière, ces règles ont acquis une valeur de loi, sur lesquelles ont été basées plusieurs décisions de la Cour de Justice Internationale de La Hague (DaSilva, et al., 1998).
- **1992 : Conférence des Nations Unies à Rio, et mise en place de l' « Agenda 21 »,** objectifs à atteindre pour le 21^è siècle. Cette conférence n'est pas spécifique au domaine de l'eau, cependant elle a énoncé des principes généraux pouvant s'appliquer à la gestion des eaux partagées : gestion intégrée des ressources, participation du public, développement durable... La Conférence de Rio a énormément influencé les conventions internationales postérieures, et a accéléré le développement des

¹ La CJI affirme que « la communauté d'intérêts au sujet d'une rivière navigable devient la base d'un droit légal commun, dont les traits essentiels sont la parfaite égalité de tous les états riverains and l'exclusion de tout privilège de l'un des Etats riverains par rapport aux autres » **Permanent Court of International Justice**, 10 septembre 1929. *Territorial Jurisdiction of the International Commission of the River Oder (Czech., Den., Fr., Germ., Gr.Brit. and Swed. v. Pol.)*. PCIJ, Judgment No. 16, Series A, No. 23.

programmes et institutions internationales de gestion des ressources en eau. (Giordano et Wolf, 2001)

- **1997 : Convention de New York** : adoption par les Nations Unies de la « Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation » (Assemblée Générale des Nations Unies, 1997). Cette Convention reprend et développe les Règles d'Helsinki de 1966. Clairement influencée par le Sommet de Rio (DaSilva, et al., 1998), elle prône une utilisation « équitable et raisonnable » des eaux par les Etats riverains (Art.5), qui ne doit causer aucun « préjudice significatif » aux autres pays (Art.7). De plus, cette Convention instaure l'obligation de protéger les fleuves internationaux et les écosystèmes, ainsi que celle de coopérer avec les Etats riverains (Art.8). Cette Convention, qui formalise plusieurs règles de droit international coutumier, constitue une grande avancée par rapport aux « recommandations » précédentes, et peut ainsi être considérée comme le document légal international le plus important en matière de droit de la gestion transfrontalière (Bogdanovic, 2005). Cependant, on peut regretter le fait que bien qu'elle ait été approuvée par 103 pays lors de l'Assemblée Générale, cette Convention n'a à ce jour été ratifiée que par 12 pays (Transboundary Freshwater Dispute Database, 2003), alors qu'il faut 35 ratifications pour que la Convention entre en vigueur. Malgré la lenteur du processus de ratification et un langage considéré comme vague (comment déterminer si un préjudice est « significatif » ?) et parfois contradictoire, cette convention bénéficie du soutien implicite de la communauté internationale (Giordano et Wolf, 2001).

Depuis 2002, la Commission du Droit International des Nations Unies travaille sur un projet de réglementation pour la gestion transfrontalière de l'eau (Nations Unies et Unesco, 2006). Ce projet se focalise sur la formulation des principes d'une « bonne gouvernance » de l'eau : transparence, partage des informations, gestion intégrée...

○ LA CONVENTION D'HELSINKI (1992)

La « convention pour la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontaliers et des lacs internationaux », signée à d'Helsinki en 1992 et entrée en vigueur en 1996, ne concerne pas la totalité des pays du globe, contrairement aux conventions présentées précédemment. Elle a en effet été rédigée à l'initiative de la Commission des Nations Unies pour l'Europe, qui regroupe 55 pays, la plupart européens, mais comprenant également les Etats-Unis et le Canada. La règle la plus importante de ce traité concerne l'obligation de prévention, contrôle et réduction des impacts transfrontaliers, en adoptant les principes de précaution, de « pollueur-payeur » et de développement durable. En cela, elle est emblématique du changement profond de mentalité qui aboutira au Sommet de Rio, quelques mois plus tard (Tanzi, 2002). En plus d'établir ces principes de gestion, la convention fournit également un cadre à la coopération qui doit s'établir entre les pays riverains : la Section II du traité établit des règles de procédure, rendant obligatoire non plus la simple coopération, mais également la coopération institutionnelle, c'est-à-dire la création de commissions paritaires chargées de l'évaluation de l'état des eaux, de la recherche-développement et de la circulation des informations entre les pays (Bogdanovic, 2005).

Bien qu'elle ait été rédigée 5 ans avant la Convention de New York, la convention d'Helsinki est considérée comme beaucoup plus avancée et complète (Tanzi, 2002). Cela s'explique par le fait que plus le nombre de pays concernés est important (103 pour la Convention de New York, contre 55 pour celle d'Helsinki), et plus la nécessité de trouver le plus grand dénominateur commun rend la tâche difficile. La convention d'Helsinki peut ainsi être considérée comme l'un des documents légaux les plus fondamentaux en matière de surveillance et d'évaluation des cours d'eau et lacs internationaux, sur lequel s'appuient

plusieurs traités multilatéraux (UN/ECE Working Group on Monitoring and Assessment, 2002).

○ FORCES ET FAIBLESSES DU DROIT INTERNATIONAL

En un siècle, l'évolution des mentalités au niveau international, avec notamment l'abandon des doctrines extrémistes concernant la souveraineté territoriale, a permis la mise en place d'un cadre législatif largement soutenu par la communauté internationale. Depuis 1992 en particulier, on constate une plus grande sensibilisation aux problèmes de développement durable : en ce qui concerne la gestion transfrontalière, cela se traduit par le souci de penser à d'éventuelles utilisations futures de l'eau : on ne doit plus seulement répartir l'eau entre les utilisateurs actuels, mais également « faire de la place » pour ceux qui voudraient à l'avenir développer un nouveau type d'utilisation de l'eau. Les grands principes permettant (en théorie) de gérer avec succès un fleuve ou une masse d'eau transfrontalière ont été déterminés : clairement, la tendance est vers une gestion intégrée à l'échelle du bassin versant.

Cependant, derrière ce consensus apparent, on peut discerner plusieurs faiblesses.

Tout d'abord, la multiplicité des Etats impliqués dans la rédaction des accords internationaux entraîne la formulation de grands principes très généraux, correspondant au plus grand dénominateur commun. Ils sont donc en général bien acceptés. Cependant, comme nous l'avons déjà évoqué au sujet de la Convention de New York, ces principes sont souvent rédigés de manière vague, et peuvent être interprétés de façon très différente selon les pays. C'est pourquoi ils sont généralement peu appliqués dans la pratique (DaSilva, et al., 1998).

De plus, un des problèmes qui reste à résoudre est celui du recours en cas de litige. Normalement c'est la Cour de Justice Internationale qui est compétente en la matière, mais elle ne traite que les conflits entre pays, et seulement si les deux parties concernées acceptent de se soumettre à son jugement (Jansky, et al., 2004). En pratique, les pays font souvent jouer leur droit de ne pas saisir cette Cour pour la résolution des conflits, soit par manque de confiance, soit à cause d'une réticence à se défaire d'encore plus de souveraineté dans le domaine de l'eau. Cela ôte bien sûr beaucoup de poids aux conventions internationales.

En conclusion, nous avons vu comment les commissions internationales ont développé les principes directeurs et les lois concernant la gestion des eaux internationales. De nombreuses conventions ont été signées, permettant de faire émerger de grands principes de gestion, visant à décourager les modifications préjudiciables des cours d'eau internationaux et à encourager la création de commissions mixtes pour éviter toute action unilatérale de la part d'un Etat riverain (Toshev, 2004).

Cependant, ces principes ne peuvent qu'être très généraux, et il faut ensuite s'attacher à les affiner en travaillant à une plus petite échelle. C'est pourquoi nous allons maintenant nous intéresser au cas de l'Union Européenne : comment les principes généraux évoqués précédemment ont-ils été transposés au sein de l'Union Européenne ? Comment s'est effectuée la mise en place de protocoles et de traités pour la gestion des masses d'eau transfrontalière en Europe ?

LA GESTION TRANSFRONTALIERE DANS L'UNION EUROPEENNE

D'après le troisième rapport d'évaluation l'Agence Européenne de l'Environnement (2003), il existe en Europe 150 rivières majeures formant ou traversant des frontières entre deux Etats ou plus, environ 25 lacs et 100 aquifères transfrontaliers. La gestion transfrontalière constitue donc un enjeu majeur au sein de l'Union Européenne.

o LE ROLE DE LA COMMISSION EUROPEENNE

Dans un souci d'intégration européenne, la Commission Européenne est à l'origine de plusieurs initiatives visant à renforcer la coopération entre Etats Membres, dans de nombreux domaines (aménagement du territoire, protection de l'environnement, gestion de l'eau...). Une des initiatives les plus importantes est le projet INTERREG, lancé en 1990 et qui concerne les régions transfrontalières de l'Union Européenne (Verheugen et Barnier, 2000). Ce projet, prolongé par INTERREG II puis III (qui s'achève en 2006), met l'accent sur la mise en place d'une stratégie commune et le développement conjoint d'un programme. Il a ainsi facilité la mise en place de procédures et d'institutions qui ont permis, directement ou indirectement, l'amélioration de la gestion transfrontalière des ressources naturelles et en particulier de l'eau.

Au fur et à mesure de l'élargissement de l'Union Européenne et de l'augmentation de son importance en matière de politique nationale et supranationale, plusieurs questions se sont posées concernant la gestion des eaux partagées au sein de l'Europe : quelle doit être l'implication de la Commission Européenne dans les problèmes de gestion transfrontalière ? Doit-elle s'« auto saisir » d'un problème ou attendre que tout ou partie des Etats concernés fassent appel à elle ? A quel niveau doivent être traités les questions liées à la gestion des eaux internationales : européen, national, régional ? (DaSilva, et al., 1998) La question de la subsidiarité est encore loin d'être résolue (Fischler, 2006). Ces interrogations ont trouvé une réponse partielle lors de la mise en place de la Directive européenne 2000/60/CE, dite « Directive Cadre sur l'Eau ».

o LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU (DCE)

La « directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau » constitue une opération de fusion et d'harmonisation de la politique de l'eau en Europe, car « il est nécessaire d'élaborer une politique communautaire intégrée dans le domaine de l'eau » (Considérant numéro 9 de la Directive Cadre). Pour ce faire, la DCE regroupe, réactualise et harmonise l'ensemble des directives européennes concernant la gestion de l'eau. Son principal objectif, énoncé dans l'Article 1, est d'obtenir le « bon état écologique » de toutes les eaux (rivières, lacs, eaux côtières, eaux souterraines...) d'ici 2015. Pour ce faire, elle définit des objectifs biologiques, institutionnels et économiques très clairs. La DCE est basée sur le concept de gestion intégrée par bassin fluvial, ici désignés sous le terme de « district hydrographique » (Toshev, 2004). Les articles 3, 5, 11 et 13 mentionnent explicitement la gestion transfrontalière : allant dans le sens des grandes conventions internationales, comme celle d'Helsinki ou de New York (Kallioras, et al., 2006), la DCE impose des normes en matière de coopération, surveillance et des mesures à prendre. Les « districts hydrographiques internationaux », c'est-à-dire les bassins s'étendant sur le territoire de plus d'un Etat membre (Art.3 Alinéa 3) doivent en effet faire l'objet d'une étroite coopération entre les pays, tout au long du processus en cinq étapes prévu par la Directive (Meyer, 2003) :

1. caractérisation du district hydrographique (Art.5)
2. établissement d'un registre des zones protégées (Art.6)
3. mise en place d'un programme de surveillance de la qualité des eaux d'ici 2006 (Art.8)
4. élaboration d'un programme de mesures pour atteindre les objectifs de bon état écologique fixés par la Directive (Art.11)
5. élaboration d'un plan de gestion du district hydrographique, à renouveler tous les 6 ans (Art.13)

Chacune de ces étapes doit être réalisée conjointement par les Etats se partageant le district hydrographique international : ainsi, les Etats doivent fournir à la Commission Européenne un unique plan de gestion à l'échelle du bassin hydrographique. Si ce dernier se trouve en partie en dehors des frontières de l'Union Européenne, la coopération avec les pays tiers est fortement encouragée de manière à fournir un plan de gestion unique (Art.13). Ainsi, même si la Directive ne concerne a priori que les Etats membres, elle constitue cependant un système de référence transposable à d'autres pays, et peut être considérée comme un exemple et un guide de bonnes pratiques en vue de renforcer la gestion transfrontalière hors de l'Union Européenne (Toshev, 2004).

Ce document a également le mérite de clarifier le rôle joué par la Commission Européenne en matière de gestion transfrontalière. Clairement, le principe de subsidiarité doit s'appliquer, car la mise en œuvre de la Directive est laissée totalement aux mains des Etats : l'Union Européenne cherche à promouvoir le rôle et les compétences des autorités locales et régionales, et ne souhaite pas se substituer aux Etats dans ce domaine (Bogdanovic, 2005, Toshev, 2004). La Commission Européenne n'intervient qu'en cas d'échec de la coopération entre les pays, et seulement après requête des Etats concernés (Art.3 Alinéa 4) : ainsi, les problèmes ne pouvant pas être traités au niveau des pays sont signalés à la Commission. Les mesures prises par celle-ci ne sont pas précisées dans la Directive (Académie de l'eau, 2003).

La DCE constitue donc une grande avancée dans la mise en place d'une gestion intégrée à l'échelle de l'Europe. Des exemples de coopération entre pays membres de l'UE et pays tiers ont même déjà été observés et documentés. On peut citer par exemple le cas du lac Peipsi/Chudskoe, appartenant à la fois à l'Estonie et à la Russie, et où une coopération a été mise en place avec succès (Roll, 2004). Cependant, comme le fait remarquer le World Wildlife Fund, « un long chemin reste encore à parcourir » (World Wildlife Fund, 2003). En effet, il semble que les échéances seront difficiles à respecter, en particulier en ce qui concerne l'établissement d'un plan de gestion commun au district hydrographique d'ici 2009. De plus, l'approche intégratrice de la DCE pose la question de l'intégration des échelles spatiales (niveaux européen, national, transfrontalier, régional...), et plus globalement de l'organisation des territoires et des réseaux : la disparité des enjeux et des priorités à l'échelle du bassin versant nécessite un processus parfois long et laborieux de dialogue et de concertation (Scarwell et Laganier, 2003).

○ **ACTIONS DES AUTRES STRUCTURES EUROPEENNES**

Nous ne nous sommes intéressés qu'aux structures propres à l'Union Européenne, mais d'autres institutions participent à l'élaboration d'un système de gestion cohérent à l'échelle du continent européen dans son ensemble. C'est le cas entre autres du Conseil de l'Europe, avec la Charte européenne des Ressources en Eau (Conseil de l'Europe, 2001).

En conclusion, la présence de l'Union Européenne, avec aujourd'hui sa Directive Cadre, est essentielle pour aider les pays les moins développés économiquement à agir sans trop ralentir la réalisation financière des projets, essentiellement de lutte contre la pollution (Académie de l'eau, 2003). En effet, les disparités économiques entre pays riverains sont parfois si grandes qu'une aide extérieure est nécessaire pour que tous les pays puissent

mener les projets à la même vitesse. C'est le cas par exemple de l'Oder, partagé entre l'Allemagne, la République Tchèque et la Pologne. L'aide de l'Union Européenne permet de « gommer » ces disparités économiques pour obtenir une réalisation plus harmonieuse du projet de dépollution du fleuve (Académie de l'eau, 2003).

De plus, l'augmentation de l'interdépendance économique, sociale et politique due à l'intégration européenne facilite les processus de négociation et rend possible une gestion intégrée des ressources en eau, prenant en compte les interdépendances entre milieu humain et naturel (Jansky, et al., 2004).

L'EXEMPLE DU RHIN ET DU DANUBE

L'Europe compte treize bassins transfrontaliers, chacun ayant leurs particularités. Nous avons choisi de restreindre notre étude à deux fleuve européens présentant des caractéristiques uniques : le Rhin, fleuve présentant la plus longue histoire de coopération entre pays, et le Danube, dont le nombre et la disparité des états riverains présente des défis importants.

○ LE RHIN : EXEMPLE D'UN PROCESSUS LONG MAIS REUSSI

Présentation du bassin du Rhin

Le bassin du Rhin est relativement petit : même s'il est le troisième bassin d'Europe par la taille, il est respectivement 5 et 10 fois moins étendu que le Danube et la Volga. Malgré cela, sept pays se partagent ses eaux : Suisse, Autriche, France, Allemagne, Luxembourg, Belgique et Pays-Bas (voir Annexe I). Le bassin du Rhin ne recouvre qu'une part minime du territoire de l'Autriche, c'est pourquoi son rôle dans la gestion du Rhin est relativement réduit. Le cas de la Belgique est particulier : la partie du bassin du Rhin se trouvant sur son territoire correspond en fait au bassin de la Meuse. Bien que ce dernier fasse topographiquement partie du bassin du Rhin, l'Union Européenne le traite comme un bassin hydrographique séparé (Transboundary Freshwater Dispute Database, 2003). C'est pourquoi le rôle de la Belgique dans la gestion du bassin du Rhin tel qu'il est défini par l'Union Européenne est minime.

Les caractéristiques hydrologiques favorables du Rhin ont fait de ce fleuve la voie navigable la plus importante d'Europe : chaque année, 150 000 bateaux et plus de 180 millions de tonnes de marchandises transitent par ce fleuve (Huisman, et al., 2000).

Un long processus de coopération

Le Rhin est l'un des fleuves au sujet duquel le plus grand nombre de traités ont été signés (DaSilva, et al., 1998). A l'heure actuelle, 39 traités, dont 14 multilatéraux, sont observés (Transboundary Freshwater Dispute Database, 2003). Dès 1815 avec le Traité de Vienne, la liberté de navigation sur le Rhin, sans taxes à payer, est garantie. La Commission Centrale pour la Navigation est créée, et est à ce jour la plus vieille Commission fluviale au monde encore active (Huisman, et al., 2000). L'étude de la gestion du Rhin montre à quel point les changements politiques peuvent influencer sur la gestion transfrontalière des cours d'eaux. Dès le début en effet, le Rhin est lié à des enjeux politiques importants, notamment en tant que frontière entre la France et l'Allemagne : la souveraineté territoriale de la France sur le Rhin le long de cette frontière constitue par exemple une clause du traité de Versailles signé à la fin de la Première Guerre Mondiale. Ce traité illustre les dérives que peut entraîner une situation où un pays est en position de force incontestable : le Traité de Versailles interdit à l'Allemagne tout prélèvement d'eau sur le Rhin pour les industries et toute modification de son cours, et « force » la création du canal d'Alsace, aux conséquences désastreuses pour l'Allemagne. Parmi ces conséquences, on peut citer un détournement tellement important de

l'eau du Rhin que dans les périodes d'étiages aucune navigation n'était possible dans la partie allemande (Huisman, et al., 2000). Entre la Première et la Seconde Guerre Mondiale, les pays riverains profitent donc de la position de faiblesse de l'Allemagne pour prendre plusieurs décisions dommageables pour le pays vaincu (constructions de barrage par exemple) (DaSilva, et al., 1998). La Seconde Guerre Mondiale met fin à cette situation : après 1945 en effet, les pays riverains, dans un esprit de coopération et de conciliation, tentent de mettre en place une gestion équitable de la ressource en eau du Rhin.

Cette volonté est concrétisée en 1950, par la création de la Commission Internationale pour la Protection du Rhin contre la Pollution (ICPR : International Commission for the Protection of the Rhine river), officiellement institutionnalisée par les Accords de Berne de 1963 (DaSilva, et al., 1998). Le but premier de l'ICPR est de lutter contre la pollution du Rhin, déjà considérée comme préoccupante. Pour ce faire, elle dispose à l'époque d'une vingtaine de groupes de travail spécialisés dans différents secteurs : rejets industriels et urbains, écologie, domaine juridique, etc. Cependant, dès ses débuts l'ICPR souffre de plusieurs handicaps : tout d'abord, elle n'est dotée que de pouvoirs consultatifs et techniques, et ne dispose d'aucun pouvoir réglementaire permettant de s'assurer que les décisions sont bien appliquées (Plater, et al., 2003). Cette lacune est aggravée par le manque de confiance entre les cinq signataires de la Convention (Allemagne, France, Suisse, Pays-Bas et Luxembourg) (Huisman, et al., 2000). Les pays en amont refusent de payer pour une pollution dont ils estiment les pays en aval responsables. Or, les décisions de l'ICPR nécessitent l'unanimité et moins de deux abstentions, et l'application des mesures elles-mêmes reste du ressort des pays. Comme les pays sont incapables de trouver un terrain d'entente à cause de leur méfiance réciproque, les actions de l'ICPR se limitent à des déclarations d'intention (Plater, et al., 2003), et la pollution continue d'augmenter pendant les années 60 et 70.

Les catastrophes écologiques, catalyseurs de la coopération

En 1971, le taux d'oxygène dissous de l'eau du Rhin devient si bas que toute vie aquatique disparaît des régions avales (Huisman, et al., 2000) : toute la partie néerlandaise du fleuve est atteinte. Les réactions du public poussent les autorités à tenter de remédier au problème de ce qui est alors considéré comme le « cloaque de l'Europe » (Green Cross International et Unesco, 2003). En 1976, les pays riverains signent une Convention pour réduire la pollution chimique. Cette Convention prévoit entre autres une réduction des émissions de substances toxiques, et la création d'une « liste noire » de produits interdits. Mais le manque persistant de confiance entre les pays censés coopérer et agir ensemble ralentit une fois de plus le processus, qui s'enlise (Green Cross International et Unesco, 2003).

C'est en 1986 que se produit le facteur déclenchant : un incendie se déclare dans l'usine Sandoz, située en bordure du Rhin près de Bâle (Suisse). Entre 10 000 et 15 000 m³ d'eau contaminée par des pesticides, fongicides et autres produits hautement toxiques sont déversés dans le Rhin, entraînant une mortalité massive des poissons, du gibier d'eau et même des organismes microscopiques (Plater, et al., 2003). Le choc politique provoqué par cette catastrophe permet la mise en place très rapide du Programme d'Action du Rhin (PAR), géré par l'ICPR. Ses objectifs sont non seulement de réduire la pollution du Rhin, mais également de restaurer les écosystèmes dévastés. Les pays enfin unis vers un but commun consentent des efforts exceptionnels pour la lutte contre la pollution et la mise en place d'une politique cohérente sur l'ensemble du bassin versant (Académie de l'eau, 1999). En 1990, un « système d'alarme » est mis en place sur le Rhin, pour prévoir l'étendue des dommages en cas de pollution accidentelle. Depuis 1998, une forme de participation du public s'est mise en place, puisque les ONG peuvent désormais participer aux discussions de l'ICPR (Green Cross International et Unesco, 2003).

A l'heure actuelle, même s'il reste encore beaucoup d'efforts à fournir, notamment en ce qui concerne les substances dangereuses (Académie de l'eau, 1999), on peut considérer le travail de l'ICPR comme un succès (Académie de l'eau, 2003, Frijters et Leentvaar, 2003,

Green Cross International et Unesco, 2003). On est en effet passé du « cloaque de l'Europe » à un fleuve relativement propre, et l'initiative du Rhin est devenue un exemple dans le monde (Green Cross International et Unesco, 2003). Il aura cependant fallu plus d'un siècle avant de pouvoir aboutir à une gestion harmonieuse de ce fleuve transfrontalier.

○ LE DANUBE : UN CHALLENGE POUR L'INTEGRATION EUROPEENNE

Présentation du bassin du Danube

Drainant un quart du continent européen, le bassin du Danube est le deuxième plus grand bassin d'Europe, après celui de la Volga (Jansky, et al., 2004). Il a été exploité de façon intensive, que ce soit pour l'approvisionnement en eau potable, l'irrigation, la navigation, la pêche, et plus récemment l'hydroélectricité et le tourisme (Green Cross International et Unesco, 2003). Ces pressions de plus en plus importantes sur le Danube ont entraîné des dommages importants pour l'écosystème danubien : charges en azote et phosphore préoccupantes, modification des cours d'eau et du régime d'écoulement des sédiments entraînant une augmentation du risque d'inondation dans les pays aval, contamination par des substances toxiques et des bactéries...(Martin-Lagardette, 2003). Ces problèmes demandent un engagement immédiat si l'on veut pouvoir préserver ce patrimoine écologique unique.

Cependant, la gestion du bassin du Danube est complexe. En effet, c'est le bassin le plus « international » au monde, car il s'étend actuellement sur le territoire de 18 Etats (voir Annexe II). Ce chiffre va bientôt être porté à 19, lorsque l'indépendance du Monténégro prendra effet. Parmi ces Etats, 8 sont membres de l'Union Européenne, 2 viennent tout juste d'accéder à l'Union (en janvier 2007), 1 est candidat et 8 ne sont pas membres (International Commission for the Protection of the Danube River, 2004) (voir Annexe III). Quelle stratégie a-t-on adopté pour la gestion de ce fleuve unique, tant du point de vue écologique et géographique que sociopolitique et économique ?

Evolution des structures institutionnelles de gestion

Les premières tentatives de réglementation concernant les fleuves transfrontaliers ne concernent que la navigation : après le traité de Vienne en 1815, une « Commission Européenne du Danube » est créée en 1856, elle aussi centrée sur les problèmes liés à la navigation. Durant la majeure partie du 20^è siècle, les accords bi- ou multilatéraux se multiplient, avec toujours comme principal objectif la réglementation de la navigation, ou le partage de l'hydroélectricité produite sur le fleuve (DaSilva, et al., 1998).

A partir des années 80, des changements politiques majeurs viennent modifier la donne et aboutissent à la disparition du « rideau de fer » et à un bouleversement de la situation géopolitique du bassin du Danube. Parallèlement, dans les années 90, plusieurs rapports de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) ou de l'Agence Européenne pour l'Environnement (AEE) font état d'une situation écologique alarmante. Poussées par la pression du public, les organisations internationales se saisissent du problème (Jansky, et al., 2004). Tous ces facteurs permettent la prise de conscience de la nécessité d'une gestion globale : en 1991, les pays danubiens créent le Programme Environnement du Bassin versant du Danube (EPDRB : Environmental Programme for the Danube River Basin), et en 1994, la « Convention pour la Protection du Danube » est signée (DRPC : Danube River Protection Convention). Soutenue par l'Union Européenne, la Banque Mondiale et le Fonds pour l'Environnement Mondial (GEF : Global Environment Facility), cette convention est basée sur la Convention d'Helsinki de 1992 et dote le Danube d'une commission sur le modèle du Rhin : la Commission Internationale pour la Protection du Danube (ICPDR : International Commission for the Protection of the Danube River). Cette commission a trois objectifs principaux : assurer une gestion durable et équitable de la

ressource, permettre un contrôle des risques d'inondation et de pollution accidentelle, et réduire la charge polluante arrivant à la Mer Noire (Académie de l'eau, 2003, Stalzer, 17-26 October 1999). La DRPC est appuyée par un Plan d'Action Stratégique, élaboré lui aussi en 1994. Ce plan d'action identifie les sites les plus atteints par la pollution et propose des actions pour leur réhabilitation (Murphy, 2002).

Difficultés à surmonter

- Un **contexte géopolitique houleux** : depuis les années 80, le bassin du Danube a été le théâtre de la chute de régimes communistes, de l'éclatement de la Yougoslavie, de la guerre des Balkans. Le processus d'intégration de l'Union Européenne, s'il constitue une chance pour le bassin du Danube, provoque également des réformes considérables au sein des pays. Cela entraîne une imprévisibilité, voire une incohérence des lois et des politiques. Or, la gestion de l'eau et la protection de l'environnement nécessitent une vision à moyen et long terme, et sont fortement handicapées par ce manque de visibilité, même si l'on peut espérer une amélioration de la situation à moyen terme (Green Cross International et Unesco, 2003).
- Une **multiplicité des acteurs** : le nombre d'Etats danubiens a subi une augmentation considérable suite aux changements géopolitiques, passant de 8 en 1970 à 19 à l'heure actuelle. Aux problèmes liés à la diversité des situations socio-économiques et politiques s'ajoute l'expérience professionnelle limitée des « nouveaux » pays danubiens, créés par l'éclatement d'anciens pays (Domokos, 2003)
- Un **manque d'intégration** à l'échelle du bassin versant : ce problème est la conséquence directe des deux points soulevés précédemment. En effet, on constate une multiplicité des traités bilatéraux : sur les 43 traités existants à l'heure actuelle, seulement six concernent plus de deux pays (Transboundary Freshwater Dispute Database, 2003). Ces traités sont des anciens accords établis pour résoudre des problèmes spécifiques, mais qui peuvent également servir de plate-forme à la coopération, en établissant des relations régulières entre les pays (International Commission for the Protection of the Danube River, 2004). Cependant, ce nombre important de traité pose certains problèmes, tout d'abord en ce qui concerne la coordination des politiques : la plupart des pays sont engagés dans plusieurs accords. Or, les personnes travaillant sur les projets liés à ces différents traités n'ont que rarement l'occasion de se consulter entre elles, ce qui crée un manque de cohérence et de vision d'ensemble (Green Cross International et Unesco, 2003) : au lieu d'une gestion intégrée cohérente sur l'ensemble du bassin versant, on observe une mosaïque de gestions différentes et ne se recoupant pas toujours.
- Un **manque de financement** : malgré un soutien financier important des organismes internationaux (Banque Mondiale, Nations Unies...) et plus particulièrement de l'Union Européenne, qui aide les pays nouvellement admis ou en cours d'accession à mettre en place une politique de l'eau en accord avec la DCE, les travaux nécessaires pour assurer la restauration de l'environnement du Danube nécessitent plus d'argent que ce dont disposent les pays danubiens, notamment les pays situés à l'aval, dans la partie la plus menacée du Danube. A titre d'exemple, les prévisions des besoins financiers sur la période 2001-2005 pour l'élimination des nutriments responsables de l'eutrophisation du Danube étaient de 4 400 milliards d'euros (Roux, 2000). Cela constitue bien évidemment un frein important à la mise en place d'une gestion efficace (Green Cross International et Unesco, 2003). En effet, le succès du Programme d'Action Stratégique dépend de la volonté des pays d'allouer des crédits souvent rares (Murphy, 2002).

En conclusion, le cas du Danube est unique, tant du point de vue géographique que politique : la diversité économique et politique des pays riverains, ainsi que leurs différents degrés d'intégration européenne (états membres, pays tiers...) font du bassin du Danube une mosaïque hétéroclite. Il est clair qu'un travail considérable reste à faire au niveau national pour assurer une bonne gestion (Nations Unies et Unesco, 2006). Cependant, la création de l'ICPDR a permis une amélioration de la gestion (World Wildlife Fund, 2003). Même si à l'heure actuelle ni la DCE ni l'ICPDR ne sont mises en application de façon uniforme dans le bassin du Danube (Nations Unies et Unesco, 2006), le processus d'intégration au sein de l'Union Européenne constitue de plus un réel espoir d'harmonisation des politiques et d'amélioration de la coopération (Académie de l'eau, 2003, Bogdanovic, 2005, Roux, 2000).

CONCLUSION

En conclusion, nous avons vu que la gestion transfrontalière des fleuves suppose la résolution de deux problèmes : les pays concernés doivent tout d'abord accepter une perte partielle de leur souveraineté, puisqu'ils ne sont plus libres de faire ce qu'ils veulent de l'eau située sur leur territoire. Ensuite, ils doivent instaurer une relation de confiance avec les autres pays riverains, de manière à mettre en place une gestion équitable et efficace de la ressource. Cela est rendu plus difficile par l'asymétrie entre les pays amont et ceux de l'aval, dont les moyens de pression sont limités en cas de modification unilatérale du cours d'eau en amont. Ainsi, le plus grand obstacle à une bonne coopération n'est pas technique, mais politique (Bernauer, 2001).

Un gros travail a été réalisé au niveau des organisations internationales, qui se sont attachées à définir les principes d'une « bonne » gestion des fleuves transfrontaliers. Toutes s'accordent à dire que coopération, dialogue et coordination sont les maîtres mots d'une telle gestion (Académie de l'eau, 1999, Green Cross International, 2000, Nations Unies et Unesco, 2006). Cependant, ces organisations regrettent bien souvent l'absence d'une instance internationale capable à la fois de jouer le rôle de médiateur et de juger, le cas échéant, de la responsabilité d'un pays lors d'un conflit. En effet, à l'heure actuelle les traités et conventions signés restent souvent lettre morte, en l'absence d'instance pouvant s'assurer que ces traités sont respectés. Que ce soit la Cour de Justice Internationale au niveau mondial ou la Commission Européenne au niveau Européen, les instances susceptibles de jouer le rôle de médiateur ne peuvent s'intéresser au problème que si toutes les parties concernées y consentent. Cela diminue grandement leur champ d'action ainsi que leur efficacité. C'est pourquoi les organisations internationales réclament la mise en place d'un « tribunal de l'eau » (Académie de l'eau, 1999, Green Cross International, 2000, Nations Unies et Unesco, 2006) qui pourrait jouer le rôle de médiateur reconnu par tous.

Les exemples étudiés dans cette synthèse nous permettent de tirer des leçons applicables aux autres cours d'eau internationaux. Tout d'abord, l'exemple du Rhin montre à quel point le processus de concertation peut prendre du temps. Notamment, et comme nous l'avons déjà évoqué, le point le plus problématique est souvent le manque de confiance entre les pays, qui ralentit considérablement le processus. Cependant, le partage des connaissances, l'évaluation scientifique de la situation et une forte volonté politique permettent souvent une grande amélioration de la gestion transfrontalière. Malheureusement, l'étude des cas du Danube et du Rhin (pollution de la rivière Tisza pour le Danube, Usine Sandoz pour le Rhin) et l'exemple d'autres fleuves comme l'Oder ou l'Escaut montrent qu'il faut souvent un accident aux répercussions considérables pour choquer les esprits et provoquer la mise en place de mesures en vue d'une coopération efficace (Académie de l'eau, 2003). En effet, devant une catastrophe de grande ampleur, les priorités sont souvent réévaluées et les intérêts des différents Etats convergent. Ils peuvent alors travailler ensemble vers un objectif commun.

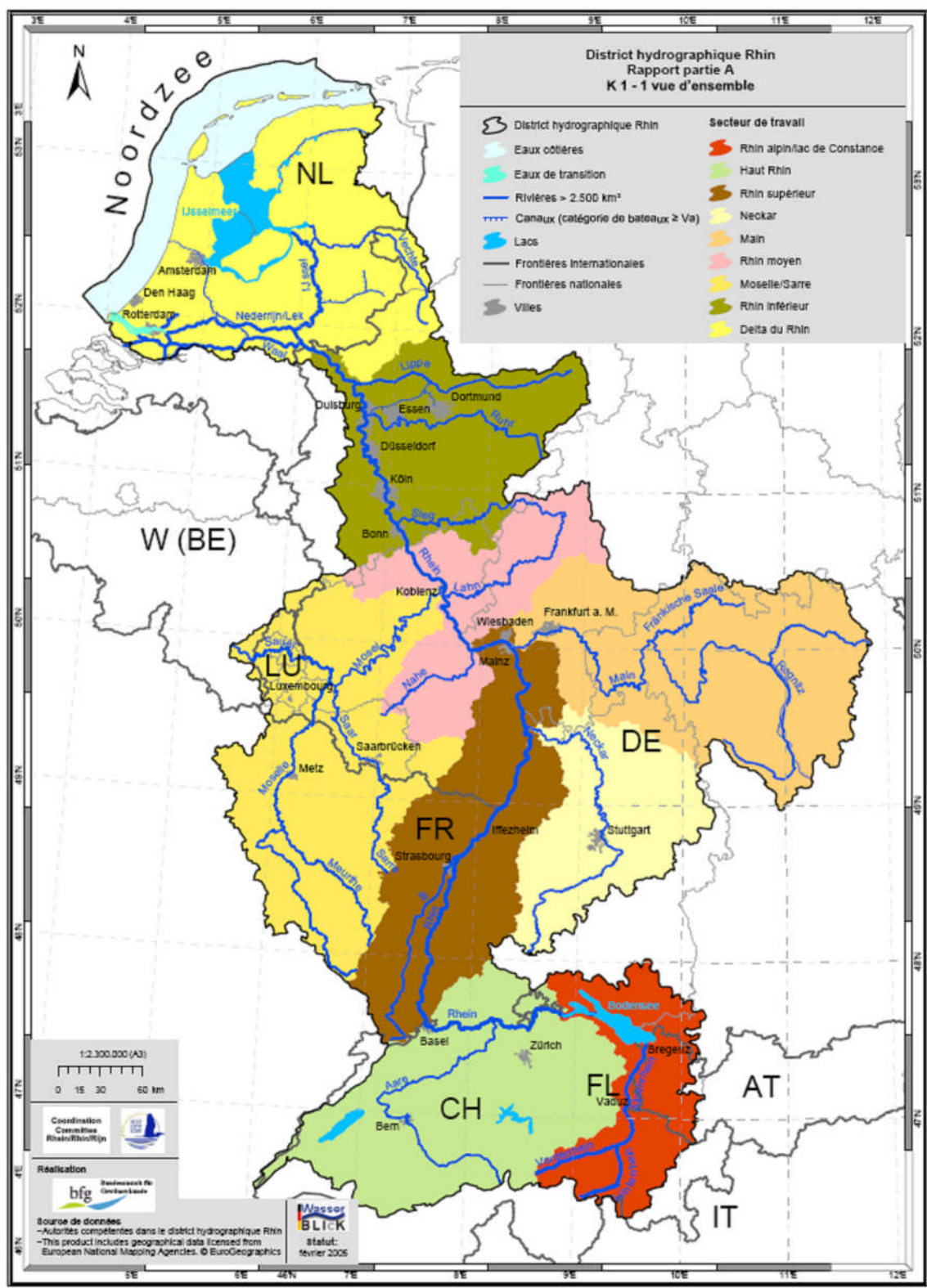
Enfin, la gestion transfrontalière à l'échelle européenne est facilitée par le processus d'intégration qui nécessite une coopération entre les pays dans de nombreux domaines (économique, social,...). Ces négociations fréquentes établissent un climat de confiance qui favorise ensuite la gestion des cours d'eau internationaux. Nous sommes actuellement dans une période de transition pour l'Europe : l'élargissement vers l'Est entraîne d'importantes modifications institutionnelles au sein des pays. Ces modifications ont bien sûr des conséquences sur la gestion transfrontalière. Mais on peut espérer qu'après cette transition et avec l'aide de la DCE, une gestion efficace des ressources en eau partagées se mettra en place.

BIBLIOGRAPHIE

- Académie de l'eau**, 1999. *Réflexion sur la gestion des eaux partagées*. Nanterre, Académie de l'Eau. 82 p.
- Académie de l'eau**, 2003. *Proposition de guide stratégique pour aider à la constitution de commissions internationales inter-états sur les eaux partagées*. Nanterre, Académie de l'Eau, Groupe de travail "Eaux partagées". 60 p.
- Agence Européenne de l'Environnement**, 2003. Chap.8: Water. *In: Europe Environment: the Third Assessment*. Copenhague, AEE, pp. 165-197. Environmental Assessment Report n°10.
- Assemblée Générale des Nations Unies**, 1997. Convention on the Law of the Non-navigational Uses of International Watercourses. UN General Assembly. Disponible sur Internet, <http://www.internationalwaterlaw.org/IntlDocs/Watercourse_Conv.htm>
- Bernaer T.**, 2001. Explaining success and failure in international river management. *Aquatic Sciences*, vol.64, p.1-19.
- Bogdanovic S.**, 2005. Legal aspects of transboundary water management in the Danube Basin. *Large Rivers*, vol.16, 40 p.
- Bouleau G. et Lorillou P.**, 2003. Les paradigmes de la gestion transfrontalière à l'épreuve du Dniepr. *VertigO*, Vol.4, N°3, p.71-80.
- Comité de coordination Rhin & DCE**, 2005. *District international du Rhin. Caractéristiques, étude des incidences de l'activité humaine sur l'environnement et analyse économique de l'utilisation de l'eau. Partie A*. Loblenz (De), International Commission for the Protection of the Rhine River. 84 p.
- Conseil de l'Europe**, 2001. *Charte européenne des ressources en eau*. Strasbourg, Conseil de l'Europe.
- DaSilva J. E., & al.**, 1998. Transboundary issues in water resources (chap.5). *In: F. N. Correia (Ed.) Selected Issues in Water Resources Management in Europe*. pp. 105-141. Vol. 2.
- Domokos M.**, 2003. *History and results of the hydrological cooperation of the countries sharing the Danube Catchment (1971-2003)*. Budapest (HU), Water Research Ressources Center, 23 p.
- Fischler F.**, 2006. Subsidiarity and proportionality - the responsibility of the European institutions. *In, European Conference on Subsidiarity, "Europe begins at home"*, St Pölten (Autricje), novembre 2006. Disponible sur Internet, <http://www.ue2006.at/en/News/Speeches_Interviews/1804Fischler.html>.
- Frijters I. et Leentvaar J.**, 2003. *Rhine Case Study*. Paris, Unesco, 33 p. IHP-VI, Technical Documents in Hydrology. PC-CP Series, n°17.
- Giordano M. et Wolf A. T.**, 2001. Sharing waters: post-Rio transboundary water management. 10 p.
- Green Cross International**, 2000. *National Sovereignty and International Watercourses*. Green Cross International, 143 p.
- Green Cross International et Unesco**, 2003. *The role of Territorial Authorities in the management of river basins: an analysis of the Danube based on the experience of the Rhine*. 48 p.
- Huisman P., & al.**, 2000. Transboundary cooperation in shared river basins: experiences from the Rhine, Meuse and North Sea. *Water policy*, Vol.2 (1), pp. 83-97.
- International Commission for the Protection of the Danube River**, 2004. *Danube River Basin District. Part A-Roof Report*. Vienna (AU), ICPDR, Information required according to Art. 3 (8) and Annex I of the EU Water Framework Directive. 17 p.
- Jansky L., & al.**, 2004. The Danube: a case-study of sharing international waters. *Global Environmental Change*, vol. 14, pp. 39-49.
- Kallioras A., & al.**, 2006. The legislative framework and policy for the water resources management of transboundary rivers in Europe: the case of Nestos/Mesta River, between Greece and Bulgaria. *Environmental Science and Policy*, vol.9, pp. 291-301.

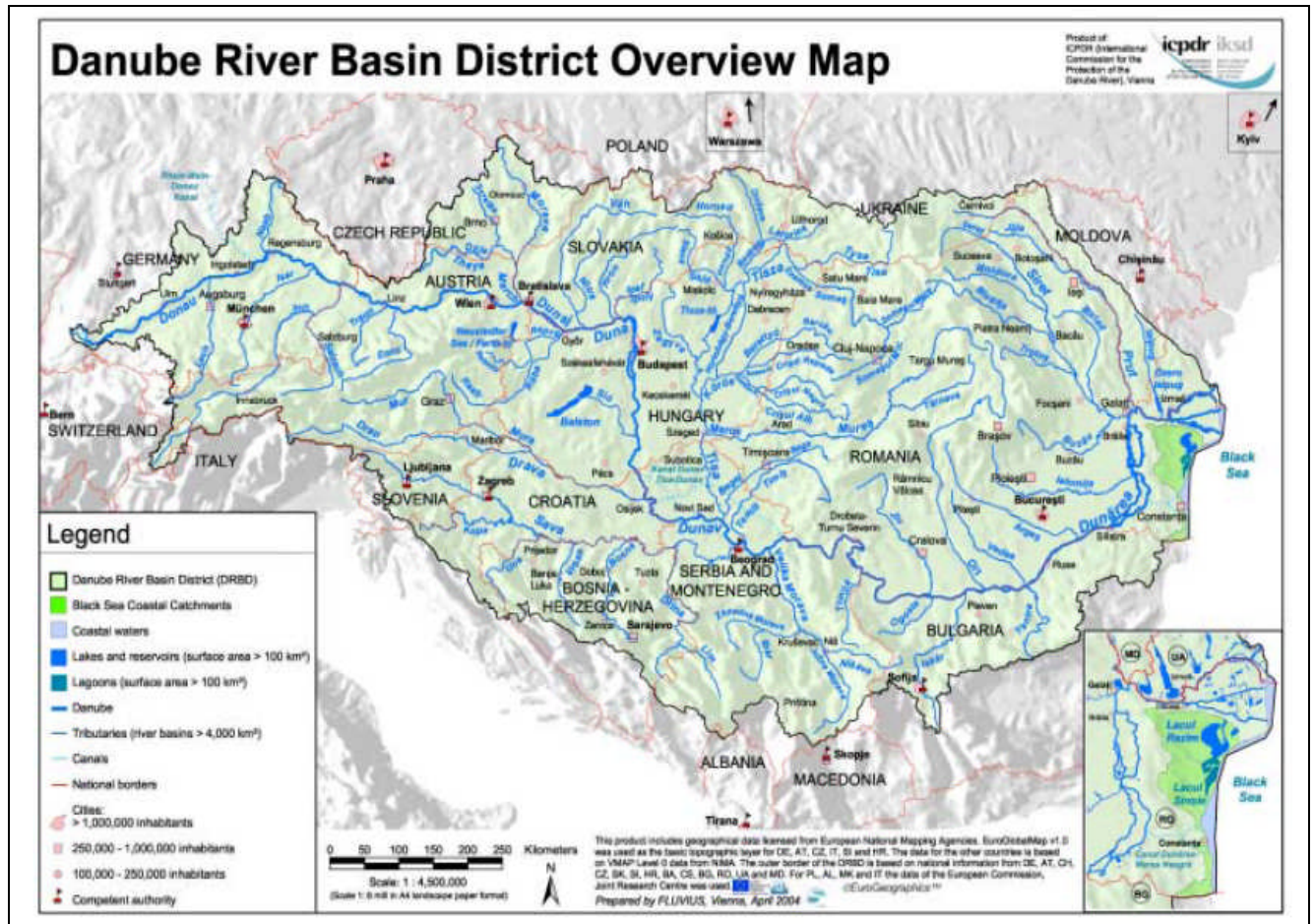
- Martin-Lagardette J.-L.**, 2003. Le Danube, une artère européenne malmenée. *E.I.N International: l'eau, l'industrie, les nuisances* (3), 25p.
- Meyer N.**, 2003. *Application de la directive cadre européenne sur l'eau dans le district hydrographique international du Rhin*. Mémoire de stage (Ingénieur du Gref), Montpellier, ENGREF, 30 p.
- Murphy I.**, 2002. Developing a decision support system for the Danube River Basin. 9p.
- Nations Unies et Unesco**, 2006. Chap.11: Sharing Water et Chap.13: Case Studies. *In: 2ème Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau : "L'eau, une responsabilité partagée"*. Paris, Unesco, pp. 373-397 et pp.469-515.
- Parlement Européen et Conseil des Ministres**, 23 octobre 2000. Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite "Directive Cadre sur l'Eau". <Disponible sur Internet, <http://europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/l28002b.htm>>
- Permanent Court of International Justice**, 10 septembre 1929. *Territorial Jurisdiction of the International Commission of the River Oder (Czech., Den., Fr., Germ., Gr.Brit. and Swed. v. Pol.)*. PCIJ, Judgment No. 16, Series A, No. 23.
- Plater Z., & al.**, 2003. Materials on the Sandoz chemical spill from Switzerland, extending down the Rhine. *In: PlaterZ. (Ed.) Environmental law and policy: nature, law and society, teacher's manual update: Chapter 26: International&Comparative*. St Paul (MN,US), Aspen Publishers.
- Roll G.**, 2004. Interactive management of transboundary waters on the external European Union border. *Water Science and Technology*, vol.49, pp. 179-186.
- Roux A.**, 2000. LE DANUBE,.....un fleuve "transeuropéen". *Réseau International des Organismes de Bassin*. <Disponible sur Internet, <http://www.inbo-news.org/academie/DanubeEIN2000.PDF>>.
- Scarwell H.-J. et Laganier R.**, 2003. Les recompositions de l'action publique en contexte transfrontalier. L'exemple du district hydrographique de l'Escaut. *Développement Durable et Territoires*. <Disponible sur Internet: <http://developpementdurable.revues.org/document1077.html>>.
- Stalzer W.**, 17-26 October 1999. International River Basin Management for the Protection of the Danube River : Modern day Dilemmas. *In, The Danube Symposium*, Vienne (AU).
- Tanzi A.**, 2002. Achievements and prospects of the water law process in the UNECE region. *In: UN/ECE (Ed.), Second international conference on sustainable management of transboundary waters in Europe*, Miedzyzdroje (Poland), 21-24 April 2002. pp. 263-282.
- Toshev L.**, 2004. *Les bassins versants transfrontaliers en Europe*. Strasbourg, Conseil de l'Europe, Rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. 19 p.
- Transboundary Freshwater Dispute Database**, 2003. The World's Freshwater Agreements: Historical Developments and Future Opportunities. *In: O. S. University (Ed.) Atlas of International Freshwater Agreements*. Oregon University Ed. Disponible sur Internet, <http://www.transboundarywaters.orst.edu/>>.
- UN/ECE Working Group on Monitoring and Assessment**, 2002. *Guidelines for the Monitoring and Assessment of Transboundary and International Lakes- Part A: Strategy document*. Helsinki, UN/ECE. 32 p.
- Verheugen G. et Barnier M.**, 2000. *Guide pratique de la coopération transfrontalière*. Commission Européenne. 409 p.
- Wolf A. T.**, 1998. Conflict and Cooperation along International Waterways. *Water policy*, 1, pp.251-265.
- World Wildlife Fund**, 2003. *Critical Issues in water policy across Europe*. WWF's Water and Wetland Index, 57 p.

ANNEXE I : BASSIN DU RHIN :



Source : Comité de coordination Rhin & DCE, 2005.

ANNEXE II : CARTE DU BASSIN DU DANUBE



Source : International Commission for the Protection of the Danube River, 2004.

ANNEXE III : ETATS DANUBIENS ET LEUR STATUT AU SEIN DE L'UNION EUROPEENNE

<u>Etat danubien</u>	<u>Statut au sein de l'Union Européenne</u>
Roumanie	Nouvellement admis (janvier 2007)
Hongrie	Etat membre
Autriche	Etat membre
Serbie-Monténégro	Non membre
Allemagne	Etat membre
Slovaquie	Etat membre
Bulgarie	Nouvellement admis (janvier 2007)
Bosnie-Herzégovine	Non membre
Croatie	Candidat à l'accession
Ukraine	Non membre
République Tchèque	Etat membre
Slovénie	Etat membre
Moldavie	Non membre
Suisse	Non membre
Italie	Etat membre
Pologne	Etat membre
Albanie	Non membre
Macédoine	Non membre

Source : **International Commission for the Protection of the Danube River**, 2004. *Danube River Basin District. Part A-Root Report*. Information required according to Art. 3 (8) and Annex I of the EU Water Framework Directive. 17 p.